



CHAPITRE 117

Loi concernant La Solidarité, Compagnie
d'Assurance sur la Vie

[Sanctionnée le 5 juillet 1968]

CHAPTER 117

An Act respecting La Solidarité, Compa-
gnie d'Assurance sur la Vie

[Assented to 5th July 1968]

Préam-
bule.

ATTENDU que La Solidarité, Compagnie
d'Assurance sur la Vie, corporation ayant
son siège social dans la ville de Québec,
district de Québec, a par sa pétition
représenté:

Qu'elle a été constituée en corporation
par lettres patentes délivrées en vertu
de la Loi des assurances de Québec le
7 mars 1942;

Que ces lettres patentes ont été modifiées
par des lettres patentes supplémentaires
délivrées le 11 septembre 1946 de même
que par la loi 3-4 Elizabeth II, chapitre
130;

Que son capital autorisé est de
\$1,000,000, divisé en 40,000 actions ordi-
naires d'une valeur nominale de \$25
chacune, dont 20,000 actions ont été
souscrites, émises et entièrement payées;

Que par suite de l'augmentation crois-
sante des affaires de la compagnie, son
capital-actions a cessé d'être un facteur
important pour la garantie des intérêts
de ses assurés;

Que pour assurer la permanence de son
identité, il est opportun de la transformer
en une compagnie mutuelle d'assurance
sur la vie;

Qu'à une assemblée générale spéciale
tenue le 18 décembre 1967, ses actionnaires
et ses détenteurs de polices avec partici-
pation ont approuvé la transformation
de la compagnie en une compagnie mu-
tuelle d'assurance sur la vie;

WHEREAS La Solidarité, Compagnie ^{Preamble.}
d'Assurance sur la Vie, a corporation hav-
ing its corporate seat in the city of Québec,
district of Québec, has by its petition
represented:

That it was incorporated by letters
patent issued under the Québec Insurance
Act on the 7th of March 1942;

That such letters patent were amended
by supplementary letters patent issued on
the 11th of September 1946, and by the
act 3-4 Elizabeth II, chapter 130;

That its authorized capital stock is
\$1,000,000, divided into 40,000 common
shares of a par value of \$25 each of which
20,000 shares have been subscribed for,
issued and fully paid;

That due to the constant increase of
the company's business, its capital stock
has ceased to be an important factor in
securing the interests of its policyholders;

That to ensure the permanence of its
identity it is expedient to convert it into a
mutual life insurance company;

That at a special general meeting held
on the 18th of December 1967 its share-
holders and its holders of participating
policies approved the conversion of the
company into a mutual life insurance
company;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

SECTION I

Transformation autorisée.

1. Le surintendant des assurances peut, nonobstant toute disposition incompatible de toute loi générale ou spéciale, autoriser La Solidarité, Compagnie d'Assurance sur la Vie, ci-après dénommée « la compagnie », à se transformer en compagnie mutuelle d'assurance sur la vie par le moyen de l'achat de ses actions conformément aux dispositions de la présente section, si la compagnie établit à sa satisfaction qu'elle a reçu de ses actionnaires des offres de vente, irrévocables pour une période d'au moins six mois, pour au moins 75% des actions émises et réparties de son capital-actions.

Achat d'actions émises.

2. La compagnie doit, dès qu'elle est autorisée à se transformer en compagnie mutuelle en vertu de l'article 1, acheter par tranches, conformément aux dispositions de la présente section, les actions émises et réparties de son capital-actions qui lui sont offertes en vente.

Nullité d'offre de vente.

3. Toute offre de vente faite par un actionnaire à la compagnie est nulle si elle comporte des stipulations incompatibles avec les dispositions de la présente section.

Date de réception de l'offre.

4. Toute offre de vente reçue par la compagnie entre le 15 décembre d'une année et le 1er mars de l'année suivante est réputée avoir été reçue à cette dernière date.

Offre de vente irrévocable.

5. Une offre de vente devient irrévocable quant à toutes les actions y mentionnées lors de l'achat de la première tranche de ces actions.

Division des actions offertes en vente.

6. Les actions offertes en vente par un actionnaire sont, pour les fins de l'achat qu'en doit faire la compagnie, divisées aussi également que possible, à l'entier près, en autant de tranches qu'il y a

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Québec, enacts as follows:

DIVISION I

Transformation authorized.

1. Notwithstanding any inconsistent provision of any general law or special act, the Superintendent of Insurance may authorize La Solidarité, Compagnie d'Assurance sur la Vie, hereinafter called "the company", to become a mutual life insurance company by purchasing its shares in conformity with this division, if the company proves to his satisfaction that it has received from its shareholders offers, irrevocable for a period of not less than six months, to sell not less than 75% of the issued and outstanding shares of its capital stock.

Purchase of issued shares.

2. As soon as the company is authorized to become a mutual company under section 1, it shall purchase in portions, in conformity with this division, the issued and outstanding shares of its capital stock which are offered to it for sale.

Nullity of offer to sell.

3. An offer by a shareholder to sell to the company shall be void if it contains provisions inconsistent with this division.

Date of receipt of offer.

4. Every offer to sell received by the company between the 15th of December of one year and the 1st of March of the following year shall be deemed to have been received on the latter date.

Irrevocability of offers.

5. An offer to sell shall become irrevocable as to all the shares mentioned therein upon the purchase of the first portion of such shares.

Division of shares offered for sale.

6. The shares offered for sale by a shareholder shall, for the purposes of the purchase thereof by the company, be divided as equally as possible, to the nearest whole, into as many portions as

d'années ou de portions d'années entre la date de la réception de l'offre et la date du neuvième anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ventes réputées reçues.

Pour les fins du présent article, toute offre de vente faite à la compagnie avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi est réputée avoir été reçue à cette date.

there are years or parts of years between the date when the offer is received and the date of the ninth anniversary of the coming into force of this act.

For the purposes of this section, every offer to sell made to the company before the date of the coming into force of this act shall be deemed to have been received on such date.

Offers previously made.

Achat par la compagnie.

7. 1. La compagnie doit acheter une première tranche des actions offertes en vente par un actionnaire dans les dix jours suivant la réception de l'offre de vente et, le cas échéant, chacune des autres tranches au plus tard le premier jour juridique du mois de mars de chaque année subséquente.

7. (1) The company shall purchase a first portion of the shares offered for sale by a shareholder within ten days after the offer to sell is received and, if the case arises, each other portion not later than the first juridical day of March in each subsequent year.

Purchase by company.

Idem.

2. La compagnie peut acheter avant l'échéance du terme fixé au paragraphe 1 la totalité de chacune des tranches d'actions qui doivent, en vertu de ce paragraphe, être achetées au cours d'une année subséquente et dont les détenteurs consentent à tel achat par anticipation.

(2) The company may purchase, before the expiry of the delay fixed in subsection 1, the whole of each of the portions of shares that are required by that subsection to be purchased during a subsequent year and the holders of which agree to such purchase by anticipation.

Idem.

Prix des actions.

8. Le prix des actions est établi selon la date à laquelle elles sont achetées par la compagnie, ainsi qu'il suit:

8. The price of the shares shall be determined according to the date when they are purchased by the company, as follows:

Price of shares.

- a) \$115 pour chaque action achetée au cours des années 1968 et 1969;
- b) \$120 pour chaque action achetée au cours des années 1970 et 1971;
- c) \$125 pour chaque action achetée au cours des années 1972 et 1973;
- d) \$130 pour chaque action achetée au cours des années 1974 et 1975;
- e) \$135 pour chaque action achetée au cours de l'année 1976 et de toute année subséquente.

- (a) \$115 for each share purchased during the years 1968 and 1969;
- (b) \$120 for each share purchased during the years 1970 and 1971;
- (c) \$125 for each share purchased during the years 1972 and 1973;
- (d) \$130 for each share purchased during the years 1974 and 1975;
- (e) \$135 for each share purchased during the year 1976 and any subsequent year.

Paiement.

9. La compagnie doit payer le prix des actions à la date à laquelle elle les achète conformément aux dispositions de la présente section.

9. The company shall pay the price of the shares on the date when it purchases them, in conformity with this division.

Payment.

Nombre maximum, etc.

10. Nonobstant l'article 7, le nombre maximum d'actions que la compagnie peut acheter au cours d'une année est celui dont le prix total, établi conformément à l'article 8, est égal au montant de l'excédent de l'actif de la compagnie sur son passif, tels qu'ils apparaissent à l'état annuel de

10. Notwithstanding section 7, the maximum number of shares which the company may purchase during any year shall be that of which the total price, established in accordance with section 8, is equal to the amount of the excess of the assets of the company over its liabi-

Maximum number, etc.

la compagnie pour son dernier exercice financier, dressé conformément à la Loi des assurances et soumis au surintendant des assurances; cependant, l'on doit, pour les fins du présent article:

a) déduire de l'actif le montant inscrit pour les actions achetées;

b) ajouter au passif le plus élevé des montants suivants, savoir:

i) un million de dollars; ou

ii) un montant égal à 6% de la somme des réserves mathématiques, de la provision pour réclamations non rapportées et de tout autre passif dont le montant est établi au moyen d'une évaluation actuarielle.

Priorité d'achat.

11. Les actions que la compagnie ne peut, en vertu de l'article 10, acheter au cours d'une année, doivent, sous réserve dudit article 10, être achetées au cours de l'année subséquente par priorité sur toute tranche d'actions à être normalement achetées au cours de telle année.

Devoirs de la compagnie après achat de 75% des actions.

12. Lorsque la compagnie a reçu des offres de vente pour au moins 75% des actions émises et réparties de son capital-actions et lorsqu'elle a acheté toutes les actions qui lui ont été offertes en vente, elle doit, sous réserve de l'article 10:

a) en prendre acte à une assemblée de son conseil d'administration et en donner immédiatement avis écrit au surintendant des assurances pour publication dans la *Gazette officielle de Québec*, de même qu'à chacun des détenteurs enregistrés des actions non encore achetées;

b) mettre en réserve, pour paiement aux détenteurs enregistrés des actions non encore achetées contre remise de leurs certificats d'actions, un montant suffisant pour payer le prix d'achat de ces actions.

Annulation de capital-actions.

À compter de la publication dans la *Gazette officielle de Québec* par le surintendant des assurances de l'avis mentionné au paragraphe a, le capital-actions de la compagnie est annulé et celle-ci devient une compagnie mutuelle d'assurance sur la vie qui est régie par les dispositions de la section 11 de la présente loi.

lities, as shown on the annual statement of the company for its last fiscal year, prepared in conformity with the Insurance Act and submitted to the Superintendent of Insurance; nevertheless, for the purposes of this section, there shall be:

(a) deducted from the assets the amount entered for the shares purchased;

(b) added to the liabilities the greater of the following amounts, namely:

(i) one million dollars; or

(ii) an amount equal to 6% of the aggregate of the mathematical reserves, the provision for unreported claims and any other liability the amount of which is established by actuarial valuation.

11. The shares which, by reason of section 10, the company cannot purchase during a year shall, subject to the said section 10, be purchased during the following year by priority over any portion of shares that would normally be purchased during such year.

Purchase by priority.

12. When the company shall have received offers to sell at least 75% of the issued and outstanding shares of its capital stock and shall have purchased all the shares that were offered to it for sale, it shall, subject to section 10:

Action by company when 75% of shares offered.

(a) record the same at a meeting of its board of directors and give written notice thereof forthwith to the Superintendent of Insurance, for publication in the *Québec Official Gazette*, and also to every registered holder of the shares not yet purchased;

(b) set aside as a reserve, for payment to the registered holders of the shares not yet purchased, against the surrender of their share certificates, an amount sufficient to pay the purchase price of such shares.

From the publication in the *Québec Official Gazette*, by the Superintendent of Insurance, of the notice mentioned in sub-paragraph a, the capital stock of the company shall be cancelled, and the latter shall become a mutual life insurance company governed by Division II of this act.

Cancellation of capital stock.

Registre. **13.** Pour les fins de la présente section, la compagnie doit tenir un registre indiquant:

a) le nom et l'adresse de tout actionnaire qui a offert ses actions en vente à la compagnie, la date de la réception de l'offre et le nombre des actions offertes;

b) le nombre d'actions comprises dans chaque tranche à être achetée ainsi que la date et le prix auxquels chaque tranche d'actions doit normalement être achetée;

c) la date de l'achat de chaque tranche d'actions de chaque actionnaire, de même que le prix payé.

Opérations de transformation.

14. Lorsque la compagnie est autorisée à se transformer en compagnie mutuelle d'assurance sur la vie en vertu de l'article 1, elle doit, chaque année, jusqu'à ce que son capital-actions soit annulé conformément à l'article 12:

a) payer un dividende d'au moins \$2.25 par action de son capital-actions qui n'a pas encore été achetée;

b) transférer du compte des actionnaires au fonds d'assurance, pour chaque action qu'elle a achetée, une somme égale au dividende déclaré sur chaque action non achetée.

Exemption par surintendant.

Le surintendant des assurances peut toutefois libérer la compagnie de l'obligation de payer le dividende prévu au paragraphe *a*, si la compagnie établit à sa satisfaction que sa situation financière ne lui permet pas de payer tel dividende et d'effectuer le transfert prévu au paragraphe *b*.

Inscriptions à faire.

15. 1. La compagnie doit, jusqu'à ce que son capital-actions soit annulé en vertu de l'article 12, inscrire à son actif, dans l'état annuel prescrit par la Loi des assurances, un montant égal à la valeur nominale de chaque action achetée.

Idem.

2. La compagnie peut inscrire à son actif, dans l'état annuel prescrit par la Loi des assurances, un montant égal à l'excédent du prix de chaque action achetée sur sa valeur nominale, moins cependant, chaque année, un montant au moins égal au quotient de tel excédent par le nombre d'années ou de portions d'années entre la date de l'achat et la

13. For the purposes of this division, Register. the company shall keep a register showing:

(a) the name and address of each shareholder who has offered his shares for sale to the company, the date when such offer was received and the number of shares offered;

(b) the number of shares comprised in each portion to be purchased and the date when and the price at which each portion of shares is normally to be purchased;

(c) the date of purchase of each portion of the shares of each shareholder, and the price paid.

14. When the company is authorized Action by company after mutualization. to become a mutual life insurance company under section 1, it shall, each year and until its capital stock is cancelled pursuant to section 12:

(a) pay a dividend of not less than \$2.25 per share of its capital stock not yet purchased;

(b) transfer from the shareholders' account to the insurance fund, for each share purchased by it, a sum equal to the dividend declared on each share not yet purchased.

The Superintendent of Insurance, however, may exempt the company from the obligation to pay the dividend provided for in sub-paragraph *a*, if the company shows to his satisfaction that its financial situation does not permit it to pay such dividend and make the transfer provided for in sub-paragraph *b*. Exemption by Superintendent.

15. (1) The company, as long as its Entries in annual statement. capital stock is not cancelled under section 12, shall show as an asset, in the annual statement prescribed by the Insurance Act, an amount equal to the par value of each share purchased.

(2) The company may enter as an Idem. asset, in the annual statement prescribed in the Insurance Act, an amount equal to the excess of the price of each share purchased over its par value, less however, in each year, an amount at least equal to the quotient of such excess divided by the number of years or parts of years between the date of purchase and the date of the

date du quatorzième anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Actions réputées achetées.

Pour les fins du présent article, les actions pour lesquelles un montant a été mis en réserve pour paiement à leurs détenteurs enregistrés conformément au paragraphe *b* de l'article 12 sont réputées avoir été achetées.

fourteenth anniversary of the coming into force of this act.

For the purposes of this section, the shares for which an amount was set aside as a reserve for payment to the registered holders thereof under sub-paragraph *b* of section 12 shall be deemed to have been purchased.

Shares deemed purchased.

Conseil d'administration.

16. À compter de la première assemblée générale annuelle tenue après l'achat par la compagnie d'une première tranche d'actions offertes en vente et jusqu'à ce que le capital-actions de la compagnie soit annulé en vertu de l'article 12, le conseil d'administration de la compagnie doit comprendre des administrateurs choisis parmi les actionnaires et des administrateurs choisis parmi les détenteurs de polices avec participation aux profits; le nombre des administrateurs choisis parmi les détenteurs de polices avec participation aux profits est, à chaque telle assemblée générale annuelle, celui dont la proportion par rapport au nombre total des administrateurs est alors égale, à l'entier près, à la proportion des actions alors achetées par rapport au nombre total des actions en cours à la date de l'autorisation prévue à l'article 1.

16. From the first annual general meeting held after the purchase by the company of a first portion of shares offered for sale and until the capital stock of the company is cancelled under section 12, the board of directors of the company shall comprise directors chosen from among the shareholders and directors chosen from among the holders of policies participating in profits; the number of directors chosen from among the holders of policies participating in profits, at each such annual general meeting shall be that of which the proportion to the total number of directors is then equal, to the nearest whole, to the proportion of shares then purchased to the total number of the outstanding shares on the date of the authorization contemplated in section 1.

Board of directors.

Droits de vote.

17. 1. À la première assemblée générale annuelle tenue après l'achat par la compagnie d'une première tranche d'actions offertes en vente et à toute assemblée générale spéciale tenue avant cette première assemblée générale annuelle, les administrateurs alors sortant de charge ou en fonction, selon le cas, exercent les droits de vote afférents aux actions alors achetées par la compagnie.

17. (1) At the first annual general meeting held after the purchase by the company of the first portion of shares offered for sale, and at every special general meeting held before such first annual general meeting, the then outgoing directors or those in office, as the case may be, shall exercise the voting rights in respect of the shares then purchased by the company.

Voting of purchased shares.

Idem.

2. À toute assemblée générale annuelle ou spéciale tenue après celle visée au paragraphe 1 et avant que le capital-actions de la compagnie ne soit annulé en vertu de l'article 12, les administrateurs choisis parmi les détenteurs de polices avec participation aux profits exercent les droits de vote afférents aux actions alors achetées par la compagnie.

(2) At every annual or special general meeting held after that contemplated in subsection 1 and before the capital stock of the company is cancelled under section 12, the directors chosen from among the holders of policies participating in profits shall exercise the voting rights in respect of the shares then purchased by the company.

Idem.

Répartition des droits de vote.

3. Les droits de vote afférents aux actions achetées par la compagnie sont, par résolution du conseil d'administration, répartis aussi également que possible, à l'entier près, entre chacun des adminis-

(3) The voting rights in respect of shares purchased by the company shall be distributed, by resolution of the board of directors, as equally as possible, to the nearest whole, among the directors

Distribution of voting rights.

trateurs qui ont droit de les exercer en vertu des paragraphes 1 et 2.

who are entitled to exercise them under subsections 1 and 2.

Émission de nouvelles actions prohibée.

18. La compagnie ne peut, à compter de la date de l'autorisation prévue à l'article 1, émettre de nouvelles actions de son capital-actions.

18. From the date of the authorization contemplated in section 1, the company shall not issue any further shares of its capital stock. Further issue of shares prohibited.

Aliénation, etc., d'actions achetées.

19. La compagnie ne peut aliéner les actions de son capital-actions qu'elle a achetées, ni les rémettre ou autrement en disposer.

19. The company shall not alienate the shares of its capital stock which it has purchased, or re-issue them or otherwise dispose thereof. Alienation, etc., prohibited.

Dispositions applicables.

20. Jusqu'à ce que le capital-actions de la compagnie soit annulé en vertu de l'article 12, la Loi des assurances continue de s'appliquer à la compagnie sous réserve des dispositions incompatibles de la présente section et de l'article 39; il en est de même des lettres patentes de la compagnie et de leurs modifications.

20. Until the capital stock of the company is cancelled under section 12, the Insurance Act shall continue to apply to the company subject to the inconsistent provisions of this division and of section 39; the same shall apply to the letters patent of the company and to their amendments. Provisions to apply.

SECTION II

DIVISION II

Lettres patentes et 1954/55, c. 130, remplacés.

21. À compter de la publication dans la *Gazette officielle de Québec* de l'avis prévu à l'article 12, la présente section remplace les lettres patentes de la compagnie délivrées le 7 mars 1942, les lettres patentes supplémentaires délivrées le 11 septembre 1946 de même que la loi 3-4 Elizabeth II, chapitre 130, sans toutefois interrompre l'existence corporative de la compagnie ni modifier ses droits et obligations.

21. From the publication in the *Québec Official Gazette* of the notice provided for in section 12, this division shall replace the letters patent of the company issued on the 7th of March 1942, the supplementary letters patent issued on the 11th of September 1946 and the act 3-4 Elizabeth II, chapter 130, without however interrupting the corporate existence of the company or modifying its rights and obligations. Letters patent and 1954/55, c. 130, to be replaced.

Nom.

22. Le nom de la compagnie est, en français, « La Solidarité, Compagnie mutuelle d'assurance sur la vie » et, en anglais, « The Solidarity Mutual Life Insurance Company ».

22. The name of the company shall be "The Solidarity Mutual Life Insurance Company" in English and "La Solidarité, Compagnie mutuelle d'assurance sur la vie" in French. Name.

Siège social.

23. La compagnie a son siège social à Québec.

23. The corporate seat of the company shall be at Québec. Corporate seat.

Pouvoirs.

24. La compagnie a le pouvoir de réaliser des opérations d'assurance relatives aux contrats d'assurance et de réassurance de personnes, à prestations fixes ou variables, et avec ou sans participation aux profits.

24. The company shall have power to carry on the business of insurance respecting contracts of insurance and reinsurance of the person, with fixed or variable benefits, and with or without participation in profits. Powers.

Elle peut notamment faire des contrats des catégories suivantes:

It may, in particular, make contracts of the following categories:

a) d'assurance sur la vie;

(a) life insurance;

b) d'assurance contre les accidents, l'invalidité, la maladie, la perte de salaire, et tous autres risques de même nature;

c) d'indemnisation de frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, de traitements dentaires, de soins infirmiers, et de tous autres frais de même nature encourus en raison d'accident, de maladie ou de grossesse, le tout sous réserve des dispositions de la Loi de l'assurance hospitalisation et des règlements faits en vertu de cette loi;

d) de capitalisation ou de fonds d'amortissement;

e) d'annuités et de rentes de toutes espèces.

« contrat à prestations variables ».

Pour les fins de la présente loi, l'expression « contrat à prestations variables » signifie un contrat en vertu duquel la valeur monétaire de l'ensemble ou d'une partie des prestations payables par la compagnie varie suivant la valeur des avoirs qui s'y rapportent; un contrat avec participation aux profits n'est pas de ce seul fait un contrat à prestations variables.

(b) insurance against accidents, disability, sickness, loss of income and all other risks of a similar nature;

(c) indemnity for the cost of medical, surgical, pharmaceutical, hospital, dental treatment, nursing, and any other expenses of the same kind incurred by reason of accident, sickness or pregnancy, the whole subject to the provisions of the Hospital Insurance Act and the regulations made thereunder;

(d) capitalization or sinking-fund;

(e) annuity and rent of all kinds.

For the purposes of this act, the expression "variable benefit contract" means a contract whereby the monetary value of the whole or a part of the benefits payable by the company varies according to the value of the assets relating thereto; a contract with participation in profits is not by that fact alone a variable benefit contract.

Membre.

25. Est membre de la compagnie le propriétaire d'un contrat prévu à l'article 24 qui est un contrat avec participation aux profits ou à prestations variables, qui est en vigueur et sur lequel aucune prime ou redevance n'est due.

Propriétaire.

Pour les fins du présent article, est seule réputée être propriétaire:

a) dans le cas d'un contrat conjoint, la personne nommée en premier lieu;

b) dans le cas d'un contrat de groupe, la personne à qui le contrat principal a été délivré ou qui y est désignée comme telle.

25. Every person shall be a member of the company who is the owner of a contract contemplated in section 24 which is a contract with participation in profits or a variable benefit contract in force and on which no premium or charge is due.

Member.

For the purposes of this section, the following only is deemed to be an owner:

Owner.

(a) in the case of a joint contract, the person first mentioned;

(b) in the case of a group contract, the person to whom the master contract was issued or who is mentioned as such therein.

Membre habile à voter.

26. 1. Tout membre est habile à voter à toute assemblée générale de la compagnie pourvu que, s'il s'agit d'une personne physique, il soit majeur; il peut voter en personne ou par fondé de pouvoir; il n'a droit qu'à un seul vote, quel que soit le nombre ou le montant des contrats dont il est propriétaire.

Fondé de pouvoir.

2. Tout fondé de pouvoir doit lui-même être un membre habile à voter à moins qu'il ne soit le fondé de pouvoir d'une corporation.

26. (1) Every member shall be entitled to vote at any general meeting of the company provided, in the case of a physical person, that he is of full age; he may vote in person or by proxy and shall be entitled to a single vote only, whatever may be the number or the amount of the contracts he owns.

Member entitled to vote.

(2) Every proxy must himself be a member entitled to vote unless he is the proxy of a corporation.

Proxy.

Avis d'assemblée générale.

27. Avis de toute assemblée générale de la compagnie, annuelle ou spéciale, est donné au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée, dans un journal quotidien publié dans la localité ou près de la localité où la compagnie a son siège social.

27. Notice of every annual or special general meeting of the company shall be given at least fifteen days before the date fixed for the meeting, in a daily newspaper published in or near the locality where the corporate seat of the company is situated.

Notice of general meeting.

Conseil d'administration.

28. La compagnie est administrée par un conseil d'administration d'au moins neuf membres. Nul ne peut être administrateur s'il n'est une personne physique habile à voter à toute assemblée générale de la compagnie ou un officier ou administrateur d'une corporation habile à voter à telle assemblée.

28. The company shall be managed by a board of at least nine directors. No one may be a director unless he is a physical person qualified to vote at any general meeting of the company or an officer or director of a corporation entitled to vote at such meeting.

Board of directors.

Élection.

29. Les administrateurs sont élus par les membres à l'assemblée générale annuelle de la compagnie; la durée de leur mandat est fixée par les règlements mais elle ne peut excéder trois ans.

29. The directors shall be elected by the members at the annual general meeting of the company; their term of office shall be fixed by by-law but shall not exceed three years.

Election.

Mandat.

Si le mandat des administrateurs est de deux ou de trois ans, la compagnie doit par règlement prescrire les dispositions nécessaires pour qu'un nombre aussi égal que possible d'administrateurs sortent de charge chaque année.

If the term of office of the directors is two or three years, the company, by by-law, must make the necessary provisions so that as equal a number of directors as possible shall retire from office each year.

Term of office.

Idem.

30. Les administrateurs demeurent en fonction, après l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés ou réélus.

30. The directors shall remain in office after the expiry of their term until replaced or re-elected.

Idem.

Pouvoirs du conseil d'administration.

31. Le conseil d'administration a pleins pouvoirs pour administrer les affaires de la compagnie et, notamment, pour faire, abroger ou modifier des règlements relatifs:

31. The board of directors shall have full power to administer the affairs of the company, and in particular to make, repeal or amend by-laws respecting:

Powers of board of directors.

a) au nombre des administrateurs, à la durée de leur mandat et à leur rémunération;

(a) the number of directors, their term of office and their remuneration;

b) à la nomination d'administrateur pour combler toute vacance survenue au sein du conseil;

(b) the appointment of directors to fill any vacancy occurring on the board;

c) à la nomination, aux fonctions, au cautionnement et à la destitution de tous officiers et employés;

(c) the appointment, functions, security and dismissal of all officers and employees;

d) aux avis de convocation, à l'époque, au lieu, au quorum et à la tenue des assemblées générales de la compagnie et des assemblées des administrateurs;

(d) the notices calling, and the time, place, quorum and conduct of general meetings of the company and meetings of the directors;

e) à la forme, à la durée et au dépôt des procurations données par les membres;

(e) the form, duration and filing of powers of attorney given by members;

f) à la nomination d'un comité exécutif composé d'au moins trois administrateurs

(f) the appointment of an executive committee of at least three directors

qui peut exercer les pouvoirs du conseil d'administration délégués par règlement.

Effet des règlements.

Les règlements du conseil, leur modification ou révocation, en l'absence de ratification à une assemblée générale spéciale de la compagnie, n'ont d'effet que jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante; s'ils n'y sont pas ratifiés, ils cessent alors d'être en vigueur.

Ratification de certains règlements.

Toutefois, un règlement relatif au nombre des administrateurs et à la durée de leur mandat est sans effet tant qu'il n'a pas été ratifié par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents ou représentés à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et qu'une copie, certifiée sous le sceau de la compagnie, n'en a pas été remise au surintendant des assurances pour publication dans la *Gazette officielle de Québec*.

Idem.

De plus, un règlement relatif à la date et au lieu de l'assemblée générale annuelle ou au quorum des assemblées générales de la compagnie n'entre en vigueur que lors de sa ratification à une assemblée générale annuelle de la compagnie ou à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

Groupes d'avoirs.

32. La compagnie doit maintenir séparément deux groupes d'avoirs:

a) les avoirs découlant des contrats prévus à l'article 24 qui sont des contrats à prestations variables; et

b) les avoirs découlant des contrats prévus à l'article 24 qui ne sont pas des contrats à prestations variables.

Sous-groupes.

Les avoirs visés au paragraphe a peuvent eux-mêmes, à la discrétion de la compagnie, être divisés en plusieurs groupes distincts, maintenus séparément les uns des autres, selon le contrat ou la catégorie de contrats dont ils découlent.

Usage de certains avoirs.

Pour remplir ses obligations en vertu d'un de ces contrats, la compagnie ne doit employer que les avoirs du groupe auquel il appartient. Les avoirs d'un groupe, même en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la compagnie, ne sont disponibles que pour la protection des assurés, réclamants ou bénéficiaires dont le contrat appartient à ce groupe; ils ne doivent, en aucun cas, tant que les obligations relatives aux contrats de tel groupe ne sont pas entièrement acquittées, être

which may exercise the powers of the board of directors delegated by by-law.

Any by-laws made by the board, their amendment or repeal, failing ratification at a special general meeting of the company, shall have effect only until the next annual general meeting; if not ratified at such meeting they shall then cease to be in force.

Effect of by-laws.

Nevertheless any by-law relating to the number of directors and to the duration of their term of office shall be without effect unless ratified by a vote of at least two thirds of the members present or represented at a special general meeting called for such purpose, and unless a copy thereof, certified under the seal of the company, has been sent to the Superintendent of Insurance for publication in the *Québec Official Gazette*.

Ratification of certain by-laws.

Moreover, any by-law respecting the date and place of the annual general meeting or the quorum at general meetings of the company shall come into force only when ratified at an annual general meeting of the company or at a special general meeting called for such purpose.

Idem.

32. The company shall keep separately two groups of assets:

Groups of assets.

(a) the assets derived from the contracts contemplated in section 24 which are variable benefit contracts; and

(b) the assets derived from the contracts contemplated in section 24 which are not variable benefit contracts.

The assets contemplated in paragraph a may in turn, at the discretion of the company, be divided into several distinct groups, kept separately from one another, according to the contract or class of contracts from which they are derived.

Division of group.

To meet its obligations under any of such contracts, the company shall use only the assets of the group to which such contract belongs. The assets of one group, even in the case of the insolvency or winding-up of the company, shall be available only for the protection of the insureds, claimants or beneficiaries whose contracts belong to such group; they shall in no case, as long as the obligations relating to contracts of such group are not entirely discharged, be used for the

Use of certain assets.

utilisés aux fins du paiement de réclamations provenant des contrats d'un autre groupe.

payment of claims resulting from contracts of another group.

Comptes distincts.

33. La compagnie doit tenir des comptes distincts:

a) pour les contrats avec participation aux profits visés à l'article 24;

b) pour les contrats sans participation aux profits visés à l'article 24;

c) pour chaque contrat ou groupe de contrats à prestations variables dont les avoirs sont maintenus séparément, conformément à l'article 32.

Idem.

Elle peut aussi tenir tous autres comptes distincts qu'elle juge nécessaires.

33. The company must keep separate Separate accounts. accounts:

(a) for the contracts with participation in profits contemplated in section 24;

(b) for the contracts not participating in profits contemplated in section 24;

(c) for each contract or group of contracts with variable benefits the assets of which are kept separately, in accordance with section 32.

It may also keep any other separate Idem. accounts that it deems necessary.

Distrac-tions au-torisées.

34. La compagnie peut, lorsqu'elle le juge à propos, distraire pour fins:

a) de distribution aux propriétaires de contrats avec participation aux profits visés à l'article 24 toute partie qu'elle juge raisonnable des profits nets résultant de ses opérations relatives aux contrats visés à l'article 24 qui ne sont pas des contrats à prestations variables;

b) de réserve de stabilisation des sommes à payer en vertu des contrats à prestations variables visés à l'article 24 la partie qu'elle juge raisonnable du solde des opérations relatives à ces contrats.

34. The company may, if it deems it Settings apart au-thorized. expedient, set apart for purposes of:

(a) distribution to the owners of contracts with participation in profits contemplated in section 24 such portion as it deems reasonable of the net profits derived from its operations respecting the contracts contemplated in section 24 which are not variable benefit contracts;

(b) a reserve for the stabilization of amounts payable under the variable benefit contracts contemplated in section 24 such portion as it deems reasonable of the balance from operations respecting such contracts.

Trans-ferts d'avoirs.

35. La compagnie peut, à l'occasion, avec l'approbation préalable du surintendant des assurances et pour telle période et aux autres conditions qu'il détermine, transférer à tout groupe d'avoirs maintenus distinctement pour les contrats à prestations variables, conformément à l'article 32, une partie des autres avoirs de la compagnie dont la valeur n'excède pas le montant du surplus des comptes tenus pour les contrats sans participation aux profits visés à l'article 24.

35. The company may, as the opportunity arises, with the previous approval of the Superintendent of Insurance and for such period and on such other conditions as he prescribes, transfer to any group of assets kept separately for variable benefit contracts in accordance with section 32, a portion of the other assets of the company of a value not exceeding the amount of surplus of the accounts kept for the contracts not participating in profits contemplated in section 24. Transfers of assets.

Avoirs non partie de l'actif.

36. Les avoirs découlant des contrats prévus à l'article 24 qui sont des contrats à prestations variables sont, aux fins de l'application de l'article 158*b* de la Loi des assurances, réputés ne pas faire partie de l'actif de la compagnie; le paragraphe *b* de cet article 158*b* ne s'applique pas au placement de ces avoirs.

36. The assets derived from the contracts contemplated in section 24 which are variable benefit contracts shall, for the purposes of section 158*b* of the Insurance Act, be deemed not be assets of the company; sub-paragraph *b* of the said section 158*b* does not apply to the investment of such assets. Assets from variable benefit contracts.

Disposi-
tions ap-
plicables.

37. La compagnie est soumise aux dispositions de la Loi des assurances, l'article 282 excepté, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente section.

37. The company is subject to the provisions of the Insurance Act, except section 282, in so far as they are not inconsistent with the provisions of this division. Provisions to apply.

SECTION III

DIVISION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

Fonctions
conti-
nuées.

38. Les administrateurs en fonction à la date de la publication dans la *Gazette officielle de Québec* de l'avis prévu à l'article 12 demeurent en fonction jusqu'à la première assemblée générale annuelle suivant cette publication, alors que leur mandat prend fin quelle que soit la période pour laquelle ils ont été élus.

38. The directors in office on the day of publication in the *Québec Official Gazette* of the notice provided for in section 12 shall remain in office until the first annual general meeting following such publication, when their term of office shall expire whatever be the period for which they were elected. Directors continued in office.

Applica-
tion.

39. Les articles 24 et 32 à 36 s'appliquent à la compagnie à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

39. Sections 24 and 32 to 36 shall apply to the company from the coming into force of this act. Applica-
tion.

Entrée en
vigueur.

40. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

40. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.